

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS
(CCAP)***Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage*

Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

La Rectrice de Mayotte

*Objet du marché***Réhabilitation des salles de classe des bâtiments A, B, C et SEGPA au
collège de M'TSAMBORO.**Numéro de consultation : 2026-214-REC-MTS-078

Procédure de passation : La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande publique.

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	4
1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité.....	6
1-5. Contrôle des coûts de revient	6
1-6. Dispositions générales	6
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	10
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	11
3-1. Tranche Optionnelle :.....	11
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	11
3-3. Actualisation dans les prix.....	12
3-4. Modalités de règlement des comptes	12
3-5. Modalités particulières de paiement	14
3-5. Augmentation du montant des travaux	14
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	14
4-1. Délai de réalisation	14
4-2. Délai de notification de la tranche optionnelle.....	15
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	15
4-4. Autres pénalités	15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	18
5-1. Retenue de garantie.....	18
5-2. Avances.....	19
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
6-1. Provenance des matériaux et produits.	19
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	20
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	20
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	20
ARTICLE 7. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	20
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux	20
7-3. Piquetage général	21
7-4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	21
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	21
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	22
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	22
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	22

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	24
8-6. Registre de chantier	24
8-7. Modalités d'émission des ordres de services.....	24
8-8. Exécution des ordres de services	25
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	25
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	25
9-2. Réception	26
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	26
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	26
9-5. Documents fournis après exécution	26
9-6. Délai de garantie	26
9-7. Garanties particulières	26
ARTICLE 10. RESILIATION	27
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES	28
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	29

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché conformément à l'article L 1111-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les travaux, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le marché a pour objet :

La Réhabilitation des salles de classe des bâtiments A, B, C et SEGPA au collège de M'TSAMBORO.

Le lieu d'exécution des Prestations est :

Etablissements
Collège de M'TSAMBORO, Route nationale 1 - 97630 - M'tsamboro

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération de travaux est composée de 4 lots listés ci-dessous :

- Lot 01 Démolition GO Cloisons
- Lot 02 Electricité
- Lot 03 Plomberie Sanitaires - Ventilation
- Lot 04 Menuiseries extérieures

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Représentant du maître de l'ouvrage

La Rectrice de Mayotte

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial. Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R 2193-1 du Code de la Commande Publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. Ci-après. Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-TX, la sous-traitance indirecte ne sera pas autorisée

1-3.3. Conduite d'opération :

Éric THIEBAUT Division gestion du patrimoine
Tel : 06.39.19.58.16

Adresse mail : eric.thiebaut@ac-mayotte.fr

1-3.4. Maîtrise d'œuvre :

SAS INTEGRALE INGENIERIE

4 bis rue Fond Générèse
Village de l'éperon
Saint Gilles les Hauts
97435 SAINT PAUL
bct@integrale.re
Tel : 02.62.24.59.63

1-3.5. Contrôle technique

Bureau Veritas Construction

Agence de Mayotte
ZI Kaweni -BP 789
97600 MAMOUDZOU
marco.weiss@bureauveritas.com
Tel : 06.39.69.66.29

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).

Bureau Veritas Construction

Agence de Mayotte
ZI Kaweni -BP 789
97600 MAMOUDZOU
marco.weiss@bureauveritas.com
Tel : 06.39.69.66.29

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

SAS INTEGRALE INGENIERIE

4 bis rue Fond Générèse
Village de l'éperon
Saint Gilles les Hauts
97435 SAINT PAUL
bct@integrale.re
Tel : 02.62.24.59.63

1-3.8 Autres intervenants

Sans objet

1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Madame la Rectrice

Pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (art. 3.5.15.5 du CCAG-TX)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (Art. 11.6 du CCAG-TX)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (Art. 12.2.2 du CCAG-TX)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. La réception du décompte général.

- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès la date de l'accusé de réception par le titulaire.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-TX.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1 Dispositions applicables

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R 2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2 Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé :

En application des articles L311-1, L312-1 et suivants, L143-3, R143-2 et R312-1 et suivants du Code du travail, le titulaire du marché transmettra les documents suivants, sous quinze jours suite à l'attribution du marché et selon les dispositions suivantes :

1° Dans tous les cas, les deux documents suivants :

a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

b) Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 311-1, L. 143-3 et R. 143-2 du Code du travail applicable à Mayotte.

A défaut de transmettre les documents dans les délais susmentionnés, le titulaire, ses sous-traitants et ses employés respectifs ne seront plus admis à travailler sur le chantier tant que les documents demandés ne seront pas transmis à mes services.

A défaut, de remplir ces obligations légales et réglementaires, le contrat de marchés publics de travaux pourra être résilié, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à quelque indemnisation.

Les services de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte seront informés de la situation.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, les travaux de réparation des dégradations causées aux voies publiques sont intégralement à la charge du titulaire.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en

capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa (leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa (leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-TX, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fournit (ssent) une attestation émanant de sa (leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses (leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son (leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourra être proposé au titulaire avant l'issue du présent marché.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

En application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire de chaque lot s'engage, en tant que condition d'exécution du marché, à :

- Garantir à l'ensemble de son personnel affecté au chantier (y compris sous-traitants) le respect du Code du travail applicable, notamment en matière de durée du travail et de rémunération ;
- Mettre en œuvre les mesures de prévention des risques professionnels prévues au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), avec un suivi renforcé (points hebdomadaires avec le coordonnateur SPS) ;
- Fournir, sur demande du maître d'ouvrage, tout justificatif relatif à la formation à la sécurité de son personnel (habilitations électriques, CACES, etc. selon les postes).

1-6.5.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. Le mode d'élimination des matériels hors d'usage et des déchets doit respecter les normes en vigueur pour la protection de l'environnement. La valorisation des déchets doit être priorisée. Le mode d'élimination doit respecter les prescriptions du maître d'œuvre indiqué dans les pièces écrites du marché (CCTP)

Les produits et déchets de chantiers triés seront évacués conformément à la réglementation, par les filières d'élimination et de recyclage proposées par l'entrepreneur dans son offre et précisées pendant la période de préparation dans une procédure d'exécution. L'entrepreneur devra assurer la traçabilité de tous ses déchets et respecter ses engagements.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17 du CCAG-TX, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- Pièces administratives (Acte d'engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières, Règlement de la consultation)
 - Pièces techniques :
 - DPGF
 - Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
 - Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
 - PGC
 - Le planning prévisionnel
 - Plans
 - RICT

B - Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le CCTG, Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux et ses fascicules ;
- L'ensemble des Normes et DTU et Eurocodes applicables suivant la réglementation en vigueur.

En cas de contradiction entre les pièces du marché, le titulaire devra en faire part dans son offre. Toute incohérence dans l'ensemble des pièces marché les unes avec les autres qui n'aura pas été mentionnées par le titulaire ne pourra être invoquée par celui-ci durant le chantier. En cas de contradiction manifeste, le maître d'œuvre établira les corrections qui s'imposeront au titulaire.

3-1. Tranche Optionnelle :

Sans objet

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1 Caractéristiques des prix pratiqués :

Les prestations sont réglées par des prix globaux et forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire sera tenu de transmettre des sous-détails ou des décompositions des prix.

3-2.4. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG
- Le décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.
- Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-TX, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas le décompte général dans le délai de 30 jours, le titulaire doit le mettre en demeure d'y procéder. L'absence de notification du décompte général dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le Tribunal administratif compétent en cas de désaccord.
- Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.5 .
- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.
- Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.5. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif

par le maître de l'ouvrage.

3-2.6. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

La gestion, nature, modalités, répartition et clôture des dépenses communes et compte prorata sont précisées dans les dispositions communes à tous les corps d'état, chapitres figurant au CCTP.

3-3. Actualisation dans les prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = (BTM01 (d-3) / BT01M (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, disponible sur le site de l'IEDOM Mayotte (<https://www.iedom.fr/mayotte/actualites/communiqués-de-presse/article/indices-des-prix-du-secteur-de-la-construction>), est le suivant :

Code BTM 01 - Index du bâtiment à Mayotte- Tous corps d'état -

3-3.1. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Le taux de TVA actuellement en vigueur à Mayotte est à 0 %.

3-4. Modalités de règlement des comptes

3-4.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-TX. Les acomptes seront versés mensuellement.

Toutefois, par dérogation au 3ème alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG-TX, si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le maître de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

3-4.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 DU CCAG-TX et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront être transmises au portail **CHORUS PRO** via l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

3-5. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 du code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG-TX et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-TX du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA. En conséquence ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 DU CCAG-TX, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais de réalisation propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement. Il doit être signé par les entreprises.

4-1.2. Programme d'exécution

- A. Le programme d'exécution est élaboré, sur la base du calendrier fourni dans le DCE et du planning détaillé remis par l'entreprise lors de son offre.
- B. Le délai d'exécution commence à courir à la date de notification de l'ordre de service de démarrage. Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'ouvrage peut modifier le programme d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- D. Le programme initial visé en A est notifié par un ordre de service au titulaire.

4-2. Délai de notification de la tranche optionnelle

Sans objet

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-TX, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 CCAG-TX, le montant des pénalités n'est pas plafonné et aucune exonération ne sera appliquée.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées au marché, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au programme d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 A ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au marché

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TX en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de 200 €. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus,

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue par jour calendaire de 750 € dans les conditions prévues à l'article 19.2.3 du CCAG-TX.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Toutes les pénalités autres que retard d'exécution s'appliquent sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-TX, sans préjudice d'une pénalité journalière de cinq cents (:500 €)

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 19.3 CCAG-TX, en cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt, sans une mise en demeure, une pénalité journalière fixée à cinq cents euros (500 €)

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à cinq cent cinquante euros (550 €).

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Son (ses) représentant(s) sera (ont) obligatoirement un (des) fondé(s) de pouvoir mandaté(s) pour répondre à toutes les questions et prendre toutes les décisions nécessaires.

Toute absence sera pénalisée à raison de deux cents euros (200 €).

Un retard supérieur à ½ Heure sera considéré comme une absence à la réunion. L'entrepreneur sera par conséquent pénalisé de 200 €, sauf excuse motivée communiquée par écrit au maître d'œuvre 48 Heures avant la réunion.

Par souci d'efficacité, la maîtrise d'œuvre, l'OPC et/ou le CSPS se réservent le droit de convoquer par l'intermédiaire de l'entreprise, un (des) sous-traitant(s) lors des réunions.

Il appartiendra alors à l'entreprise d'organiser la présence du (des) sous-traitant(s) demandé(s) par la maîtrise d'œuvre aux réunions.

Les absences aux réunions de chantier s'entendent à celles de la Maîtrise d'œuvre mais également à celles de l'OPC et du CSPS. Une entreprise absente aux 2 réunions (Maîtrise d'œuvre et OPC) se verra pénalisée de 2 x 200 € soit 400 €. Une entreprise absente aux 3 réunions (Maîtrise d'œuvre, OPC et CSPS) se verra pénalisée de 3 x 200 € soit 600 €.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Infraction	Pénalité forfaitaire immédiate	Pénalité forfaitaire assortie d'un délai	Pénalité journalière jusqu'à réparation
Non-respect des périmètres de confinement des travaux	500 € / infraction		150 €
Camion ne respectant pas les itinéraires de chantier	300 €		
Chantier mal nettoyé en fin de journée			300 €
Absence d'outils de propreté nécessaires aux tâches considérées (aspirateurs	300€/ infraction		

Infraction	Pénalité forfaitaire immédiate	Pénalité forfaitaire assortie d'un délai	Pénalité journalière jusqu'à réparation
etc....)			
Dépôts de polluants dans les sols et les eaux	450 € / infraction		
Brûlage de déchets ou usage d'herbicide	1000 € / infraction		
Enfouissement de déchets	500 € / infraction		150 €
Pollution des eaux	1000 € / infraction		
Non-respect des dispositions du dossier loi sur l'eau		1000 €/infraction	500 €
Abattage ou détérioration des arbres à conserver sans autorisation	5000 € / arbre blessé ou abattu		
Utilisation de produits chimiques sans autorisation préalable de la maîtrise d'œuvre ou du maître d'ouvrage	500 € / infraction		
Abandon de déchets sur l'aire de chantier		500 €	
Non-respect du principe de transparence hydraulique		1000 €	500 €
Non-respect de la réglementation sur les nuisances sonores	500€		
Non-respect des bonnes pratiques de stockage et de manipulation des matières polluantes		500€	500€
Non-respect des bonnes pratiques d'entretien et de nettoyage des engins	500€		500 €
Absence de récupération et de traitement des effluents du chantier avant rejet	500€		200 €

Infraction	Pénalité forfaitaire immédiate	Pénalité forfaitaire assortie d'un délai	Pénalité journalière jusqu'à réparation
Retard de repliement et de remise en état des lieux	300 € / jour d'infraction		
Stationnement et circulation d'engins ou stockage de matériel en dehors des zones	500 € / véhicules		
Défaut d'information du maître d'ouvrage / maître d'œuvre	200 €		
Défaut de fourniture des bons de transport, d'enlèvement, de mise en décharge...		200 €	100 €
Vidange sauvage effectuée directement sur le sol	2000 € / par constat		
Sciage d'éléments préfabriqués ou minéraux, ou de chaussée à sec	100 € / par constat		
Non-respect de l'obligation d'arrosage pour la limitation des poussières	100 € / par constat		
Utilisation de matériel non conforme aux normes acoustiques et/ou de pollution	100 € / par constat		

En cas de dépôt de déchet en dehors de la benne prévue, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée à cinq cents euros (500 €).

En cas de retard pour une intervention en GPA, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée à deux cents euros (200 €).

En cas de retard par rapport à la date fixée pour la levée des réserves, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée à cinq cents euros (500 €).

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminuées du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R 2193-17 du Code de la Commande Publique, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Par dérogation à l'article précédemment cité, l'avance forfaitaire est calculée sur le montant total du lot sans tenir compte du prorata du délai de 12 mois.

Le pourcentage est fixé à : 30%

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution de la tranche du lot.

En application de l'article R 2191-11 du Code de la Commande Publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche du lot atteint 65% du montant initial TTC de la tranche du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Une fois calculé, le pourcentage de réalisation sera arrondi :

> à l'unité inférieure pour les nombres dont le dixième est inférieur strictement à 5,

> à l'unité supérieure pour les nombres dont le dixième est supérieur ou égale à 5.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément à l'article R 2193-10 du Code de la Commande Publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

En règle générale, les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages et prestations du présent lot, devront toujours pouvoir justifier d'un avis technique, procès-verbaux d'essais ou autre pièce officielle certifiant qu'ils sont aptes pour l'emploi envisagé.

Tous les matériaux utilisés devront être porteur de la mention NF et/ou NE.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions

des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du

télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-3. Piquetage général

Sans objet

7-4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 1 mois dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Élaboration de la liste des plans d'exécution nécessaire au démarrage des travaux.
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le titulaire visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires et basé sur le calendrier prévisionnel des travaux ;
- Par les soins des titulaires :
 - Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-TX, établissement, présentation au visa du maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- SOGED
- Etablissement et remise au maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution suivantes, nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 45 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :
- Établissement, et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme des études d'exécution, dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

Les documents devant faire l'objet d'une validation par le maître d'œuvre seront notamment échangés via la plateforme informatique mise en place par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, type Kroqi.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages, établies par le titulaire, sont soumises au visa du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG-TX, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont une sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- dwg, dxf pour Autocad, les autres documents,
- ppt, doc, xls, pour Microsoft Office
- sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Les documents d'exécution sous format informatique, seront échangés via la plateforme informatique mise en place par la maîtrise d'ouvrage et dont la notice d'utilisation est jointe au dossier de consultation.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-TX, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les déblais en excédent seront traités conformément aux pièces techniques et environnementales du marché.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite

des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées aux articles R.4532-80 à 83 du Code du Travail ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des

prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise titulaire

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le site du Collège sera en activité au moment des travaux.

L'accès aux zones de travaux est commun au parking des professeurs et au chantier.

Une attention particulière doit être portée à la propreté des engins de chantier. La plus grande vigilance est exigée par les conducteurs d'engins motorisés

Durant les épreuves d'examens, l'emploi de marteaux piqueurs, et d'engins bruyants sera proscrit ou limité à des horaires convenus avec les utilisateurs.

Les parkings sont réservés aux enseignants durant la période scolaire. Aucun intervenant ne pourra stationner sur ces parkings. Les entreprises devront s'organiser en conséquence.

L'accès des secours devra toujours être maintenu sur l'ensemble du site.

Les entreprises devront se conformer aux prescriptions du PGC et se conformer au code du travail.

8-6. Registre de chantier

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-7. Modalités d'émission des ordres de services

Le présent marché s'exécute par l'émission d'ordres de service établis sur la base de la DPGF selon les conditions de détermination des prix définies à l'article 12.2 du présent CCAP.

Les ordres de service pour prestations nouvelles sont établis selon le cas échéant.

Il est précisé, sur chaque ordre de service ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- l'identification du pouvoir adjudicateur ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- les références administratives du marché en mentionnant explicitement son numéro ;
- la désignation précise et détaillée des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- les lieux d'exécution des travaux ;
- le détail des quantités, prix unitaires, rabais ou promotions, le montant de la T.V.A. et de l'ordre de service en HT et TTC ;
- la date d'émission de l'ordre de service.

Les ordres de service sont émis et signés par le maître d'œuvre conformément à l'article 3.8.1 du CCAG/Travaux.

Le titulaire du marché en accuse réception datée.

Le maître d'œuvre assure la transmission de ces ordres de service au maître de l'ouvrage puis au titulaire, conformément à l'article 3.8 du CCAG/Travaux.

Les ordres de service sont transmis selon les différentes modalités suivantes :

- par courrier électronique

En cas d'envoi de l'ordre de service par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant la date d'envoi.

À cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au Maître d'ouvrage la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires des ordres de service.

8-8. Exécution des ordres de services

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de service pour émettre des observations.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, à l'exception des cas suivants :

- l'augmentation du montant des travaux qui en résulte dépasse le dixième du montant contractuel des travaux (article 14.2.2 du CCAG-Travaux) ;
- l'ordre de service a été émis tardivement (article 50.2.1 du CCAG-Travaux).

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCAP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCAP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-TX, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCAP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCAP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCAP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-TX, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG-TX sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3, 42.1 et 42.3 du CCAG-TX,

- Le titulaire est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG. La réception pourra avoir lieu lot par lot.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 28 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date de réception de l'avis mentionné à l'article 41.1 du CCAG-TX ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-TX, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Sans objet

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Conformément à l'article 40.2, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire remet au plus tard avant sa demande de paiement finale l'ensemble des éléments composant le DOE

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection et son aspect pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCAP.

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur structure métallique

Le titulaire garantit la bonne tenue de la peinture réalisée sur les structures métallique pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, y compris résurgences de rouilles... en application des critères et dans les termes définis par le CCAP.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-TX complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG-TX.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-TX :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R 2143-6 du Code de la Commande Publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément à l'article R 2143-8 du Code de la Commande Publique ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L 2141-1 et L 2141-4 du Code de la Commande Publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément à l'article L 2141-7 du Code de la Commande Publique dans les cas suivants :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

- Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L 2195-4 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG-TX.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 2%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Mamoudzou.

Le présent marché public est régi par le droit public français.

En cas de litige résultant de ce marché, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur des entreprises :

Article L2197-4

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24

La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester ce marché de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte

Les Hauts du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU

Téléphone : 0269611856 ou courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.
- Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-3.2	déroge à l'article	3.6.2 du CCAG
CCAP 1-6.3.1	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.4	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-4-1	déroge à l'article	12.4.2 du CCAG
CCAP 3-5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4.3	déroge à l'article	19.2. et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4.3.1	déroge à l'article	19.2.1 et 19.2.3 du CCAG
CCAP 4.4.2	Déroge à l'article	19.3 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.3 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-8	déroge à l'article	3.8.2 du CCAG
CCAP 9.1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 et 42.1 et 42.3 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40.2 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1
CCAP 11	déroge à l'article	55.1.1 du CCAG
AE 3	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG
AE 3-1	déroge à l'article	28.1 du CCAG